

Projet de règlement sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie française

Autor(en): **Nicolet, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **47 (1902)**

Heft 1

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-337986>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PROJET DE RÈGLEMENT

SUR

l'Exercice et les Manœuvres de l'Infanterie française.

Le *Projet de règlement sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie*¹, préparé par une commission que présidait M. le général Lucas, membre du Conseil supérieur de la guerre, a été expérimenté pendant l'année 1901 dans les 11^e et 18^e corps d'armée. Avant même que les expériences auxquelles il était soumis fussent terminées, il a donné lieu, dans les milieux intéressés, aux plus vives discussions et aux polémiques de presse.

Cette œuvre, certainement remarquable et qui a le mérite, ou le tort, d'innover en beaucoup de points, est pourtant appréciée, en général, avec faveur. Dans la *France militaire*, en particulier, M. le général Luzeux² a publié une série d'articles du plus haut intérêt; il fait des réserves à l'égard de certaines dispositions nouvelles; il les critique même, mais il rend justice aux efforts de la commission pour alléger, simplifier et rendre plus conforme aux besoins de la guerre le règlement de 1894. Après ces articles, M. le général Lamiraux, ancien commandant de l'École de guerre, en publie une série d'autres qui font entendre une note un peu différente; il ne cache pas sa préférence pour le règlement actuellement en vigueur, ses minutieuses et strictes prescriptions, et les craintes que lui inspirent les nouveautés du projet de 1901.

Le 29 octobre 1901, la *France militaire* publiait sous le titre *Règlement à l'étude* un article qui rapporte que, suivant

¹ *Ministère de la Guerre. Projet de règlement sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie.* Paris, Henri Charles-Lavauzelle. 1901.

² *Manœuvres de l'infanterie. — Etude du projet de règlement de 1901,* par le général Luzeux. Paris, Henri Charles-Lavauzelle. 1901.

un bruit qui court, le projet de règlement devrait être purement et simplement retiré : « Il n'en a pas fallu davantage pour que le bruit se répandit du retrait pur et simple du travail si remarquable, élaboré sous la présidence du général Lucas, et à la haute valeur duquel la *France militaire* a été heureuse de rendre pleine justice, notamment par la plume du général Luzeux, dont les critiques n'ont porté que sur des points de détail tout à fait secondaires.

» Il eût été regrettable que cette œuvre si bien étudiée et si complète, qui marquera un progrès considérable dans l'histoire de notre infanterie, se trouvât condamnée déjà et dût être considérée comme non avenue, ainsi qu'on nous l'a dit de divers côtés... »

L'auteur ajoute, il est vrai, que tel n'est pas le cas, que ce renseignement est erroné; que ce projet, à vrai dire, sera amendé, complété, rectifié... « qu'il subsistera dans ses grandes lignes, et que, si des retouches y sont introduites, elles ne porteront guère que sur des points accessoires... »

D'autre part, le correspondant français de la *Revue militaire suisse* disait dans sa chronique du mois de décembre dernier que la question des règlements, dont il avait déjà parlé dans la chronique de novembre, avait des dessous très piquants et qu'il pouvait annoncer dès à présent qu'il ne serait pas adopté.

Il serait oiseux de discuter les chances du projet; mais quel que soit le sort qui lui est réservé, il mérite de retenir l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux questions militaires et spécialement des fantassins. Les expériences poursuivies pendant l'année 1901 dans un certain nombre de régiments des 9^e, 11^e, 17^e et 18^e corps seront prolongées, par décision du ministre de la guerre, pendant un an encore et seront étendues à un régiment pris dans chacun des autres corps d'armée, à un bataillon de chasseurs des 6^e, 7^e, 14^e, 15^e et 20^e corps et à un régiment d'infanterie coloniale.

Tel est l'état de la question.

* * *

Le *Projet de règlement* est destiné à remplacer le *Règlement du 29 juillet 1884, modifié par décision du 15 août 1894 sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie*. Il se distingue de ce dernier en tout premier lieu par une beaucoup plus

grande concision; il se compose de trois petits fascicules comptant en tout 257 pages, et comprend les titres suivants :

- Titre I. — Bases de l'instruction.
- Titre II. — Ecole de soldat.
- Titre III. — Ecole de section.
- Titre IV. — Ecole de compagnie.
- Titre V. — Ecole de bataillon.
- Titre VI. — Ecole de régiment.
- Titre VII. — Du combat, instructions pour les revues et défilés.

* * *

Il faudrait pouvoir citer en entier l'article premier (*Généralités*) du Titre I, tant sont excellents les principes qui y sont exposés; en voici les passages les plus saillants :

La préparation à la guerre est le but unique de l'instruction des troupes.

Pour être préparée à la guerre, une troupe d'infanterie doit être avant tout manœuvrière, c'est-à-dire capable de se mouvoir avec aisance et rapidité dans tous les terrains, d'approprier ses formations aux circonstances du moment, de faire face aux situations les plus imprévues par les moyens les plus simples et les plus prompts sans compromettre l'ordre et la cohésion.

Les qualités manœuvrières de l'infanterie se développent par la répétition fréquente d'évolutions et d'exercices de combat exécutés sur tous les terrains et dans des circonstances présentant des difficultés de plus en plus grandes. Ces qualités dépendent en partie de l'aptitude des cadres au commandement.

Les cadres sont aptes à diriger les troupes sur le champ de bataille lorsqu'ils possèdent l'esprit de décision et qu'ils savent donner promptement des ordres clairs et précis...

L'esprit de décision et l'aptitude à donner rapidement des ordres clairs et précis se développent par l'exercice du commandement au cours des évolutions et des manœuvres qu'exécute l'infanterie pendant l'année d'instruction.

Les méthodes de commandement... doivent être basées sur le principe suivant :

Le commandement supérieur fixe le but et le fait connaître. Le commandement subordonné conserve l'initiative des moyens...

Cette initiative est indispensable pour préparer les cadres de l'armée à la conduite des troupes dans les diverses circonstances de la guerre moderne; il est rigoureusement interdit de la restreindre.

Et plus loin :

Si l'officier est l'instructeur de ses hommes, il en est encore bien plus l'éducateur. C'est dans ce dernier rôle qu'il affirmera sa supériorité et créera cette confiance et cette subordination volontaire qui feront que le *suivez-moi* du chef ne sera jamais un vain mot, et que là où il se portera, il trouvera ses soldats derrière lui.

Le règlement laisse à dessein, dans les évolutions, une certaine liberté de mouvements aux unités subordonnées ; cette liberté a pour but d'obtenir plus de souplesse et de rapidité dans l'exécution et, en même temps, de développer les qualités d'initiative et d'esprit de décision des cadres. Il est interdit de la restreindre par des prescriptions formelles érigeant les diverses évolutions en types invariables.

Dès l'entrée, ce projet proclame donc bien haut la nécessité de laisser à chacun la part d'initiative que comporte son commandement, il prend aussi des précautions contre la formation des *schémas de manœuvres*, si prompts à naître, si favorables aux habitudes de paresse et qui sont la mort de l'initiative.

Le projet interdit qu'on fasse apprendre par cœur le règlement ; c'était, on le sait, ainsi que cela se pratiquait jusqu'ici ; il fallait réciter mot à mot certaines parties du règlement. Nous avons relevé dans un article de journal qu'il faut attribuer ce progrès au développement de l'instruction primaire en France et au fait que tout le monde, maintenant, sait y parler français. Pourquoi alors, précédemment, n'a-t-on pas imposé l'obligation de l'étude littérale à ceux seulement qui ne pouvaient avoir recours facilement au texte imprimé ?

Dans les *Règles de commandement* (article 3), à côté des commandements et des ordres qui sont les moyens que le chef emploiera habituellement pour transmettre sa volonté, le projet prévoit, soit pour les remplacer soit pour les confirmer, des signes faits « avec la main, le fusil, le sabre ou la coiffure », et il indique toute une série de signes à employer à cet effet.

Le Règlement d'exercice pour l'infanterie suisse du 23 décembre 1890 prévoit bien aussi l'emploi des mêmes moyens (chif. 7, 2^e al.), mais il n'indique pas les signes à employer ; il se borne à deux exemples et laisse au chef le soin d'établir pour la conduite de sa troupe, des signes conventionnels. Nous pensons que la méthode du projet français est préférable. Puisque les signes équivalent à des commandements, ils doivent revêtir une forme fixe et être obligatoires. Le commandement est un langage et quelle que soit la forme qu'on lui donne : commandement proprement dit, signes ou signaux, cette forme doit être la même pour toutes les troupes ; autrement on tombe dans la confusion.

La *Méthode d'instruction* indiquée pour l'*Ecole du soldat*

(Titre II) est assez pareille à celle que nous employons : On montre le mouvement et les hommes s'exercent d'eux-mêmes. Pendant ce temps l'instructeur examine successivement chacun de ses élèves, corrige les fautes et rectifie les positions sans que, dans la règle, il lui soit permis de les toucher.

L'*Ecole de soldat* proprement dite comprend trois articles : Les *Mouvements sans arme*, — les *Mouvements avec l'arme*, — l'*Escrime à la baïonnette*. Elle se termine par une seconde partie : *Instruction pour le combat*.

L'article traitant des mouvements sans arme ne renferme pas d'innovations. On sait que le pas, en France, est de 75 centimètres. Quand on considère la peine que nous avons à obtenir un pas de 80 centimètres, dans le temps réduit dont nous disposons pour instruire nos troupes d'infanterie, quand on sait que ce pas obtenu sur la place d'exercice, si le terrain est bon et le soldat peu chargé, se perd infailliblement dès qu'on marche à travers champs, on peut se demander pourquoi nous ne nous sommes pas contentés d'un pas de 75 centimètres, auquel le soldat s'accoutumerait beaucoup plus facilement et qu'il conserverait aussi beaucoup mieux³.

Le projet introduit des modifications importantes dans les mouvements avec l'arme. Il supprime le port vertical de l'arme dans la main droite, façon incommode et fatigante de porter le fusil, mais il conserve le port de l'arme sur l'épaule droite, le *présentez arme* et l'arme à la bretelle. M. le général Luzeux, qui approuve la simplification apportée ici, serait allé plus loin, semble-t-il, et aurait vu disparaître, sans chagrin, le *présentez arme*; il aurait conservé le port de l'arme sur l'épaule droite pour les revues seulement et aurait admis dans tous les autres cas l'arme à la bretelle (le *suspendez arme* du règlement pour l'infanterie suisse).

Le projet opère un changement radical dans les *feux*; il supprime tous les feux à commandement. Le règlement de 1894 admettait quatre genres de feux : Le *feu à volonté*, — le *feu de salve*, — le *feu rapide*, — et le *feu à répétition*. Le projet de 1901 ne conserve que le *feu à volonté* et le *feu à répétition*. Comme le remarque le général Luzeux le feu à

³ La longueur du pas est de 80 centimètres dans l'armée suisse, de 80 centimètres dans l'armée allemande, de 75 centimètres dans l'armée autrichienne et de 75 centimètres dans l'armée italienne.

commandement (feu de salve) est la négation d'un principe primordial pour le tireur, qui est de ne tirer que quand il tient son but au bout de son fusil, ce qui peut fort bien n'être pas le cas au moment où, dans un feu de salve, le chef commande : *Feu !* Et puis, on a fini aussi par se convaincre que si à l'aide de beaucoup de « trucs » et de précautions l'on obtient des salves réussies sur les champs de tir, et si, pendant les manœuvres, on peut encore les employer, il n'en sera plus de même au milieu du bruit d'une vraie bataille.

L'article unique qui compose la seconde partie de l'école du soldat : *Instruction pour le combat*, renferme les règles que doit suivre le soldat quand il est isolé, la manière dont il doit choisir son emplacement et la valeur des différents couverts ; des indications sur la meilleure position à prendre ; des règles concernant l'appréciation des distances, les limites du tir individuel et le tir en général ; enfin la méthode d'enseignement. Tout cela est exposé d'une manière claire et concise, en sept pages.

Une des prescriptions de cet article nous a frappé : « *il (le soldat) charge au moment de tirer.* » Donc le fusil n'est pas constamment chargé, comme cela est prescrit au soldat suisse ; il n'est qu'*approvisionné*, c'est-à-dire que le magasin est rempli de huit cartouches sans qu'il y en ait une neuvième dans le canon. Alors quand le fantassin doit ouvrir le feu (*feu à volonté*) il faut que préalablement il charge son fusil, ce qui doit lui occasionner une perte de temps qui n'est pas sans importance.

L'*Ecole de section* (Titre III) est une innovation du projet de 1901. Le règlement du 15 avril 1894 passe directement de l'*Ecole de soldat* (Titre II) à l'*Ecole de compagnie* (Titre III). Toutefois il y est dit expressément que l'on exerce l'escouade et la demi-section « d'après les mêmes principes et à l'aide des mêmes commandements que la section. »

L'*Ecole de section* comprend deux parties. La première traite : La *méthode d'instruction*, — les *formations de la section*, — les *alignements*, — les *mouvements*, — les *évolutions*, — les *maniements des armes*, — les *feux*, — la *formation et les mouvements de la ligne de tirailleurs*. La seconde partie traite : *L'instruction de la section pour le combat*.

La méthode d'instruction comporte deux phases distinctes.

Dans la première :

L'instructeur (*le chef de section*) s'attache tout d'abord à obtenir l'ensemble et la cohésion. Il développe ensuite au plus haut degré l'attention du soldat par la vivacité des commandements et la variété des mouvements exécutés ; il l'habitue à le suivre dans toutes les directions et à se conformer rapidement et sans hésitation aux commandements que nécessitent les circonstances les plus imprévues tout en conservant le plus grand calme et en observant la discipline du rang. A l'instruction, la rapidité ne doit pas être recherchée au détriment de l'ordre et de la cohésion. L'ordre et la cohésion constituent, en effet, la meilleure garantie de la promptitude de l'exécution.

Dans la seconde phase :

Le capitaine exerce son chef à prendre toutes les dispositions que comportent les circonstances du champ de bataille, à modifier les formations en raison du terrain et des effets du feu, à diriger le tir, à faire face à l'imprévu. Le capitaine détermine nettement la situation sous forme de problème très simple comportant tantôt l'exécution d'un ou plusieurs mouvements, tantôt celle de feux ou d'attaques. *Il laisse au chef de section toute initiative au sujet des ordres à donner et rectifie ensuite les fautes commises.*

C'est nous qui soulignons, pour mettre en relief cette préoccupation constante de rappeler qu'il faut laisser au subordonné toute initiative touchant le choix des moyens.

La section est formée sur deux rangs ; la distance de rang à rang est de 1 mètre, mesuré du dos ou du sac de l'homme du premier rang à la poitrine de son camarade de file. Cette distance varie donc suivant que l'homme porte ou non le sac. Les files se numérotent par 4 de la droite à la gauche. La section comprend deux ou quatre escouades, suivant qu'elle est sur pied de paix ou sur pied de guerre ; dans ce dernier cas elle se subdivise encore en deux demi-sections, chacune à deux escouades. Les caporaux (2 sur pied de paix, 4 sur pied de guerre), encadrent la section comme suit : ils sont placés au premier rang ; sur pied de paix, un à la droite l'autre à la gauche de la section ; sur pied de guerre, ceux des escouades impaires sont placés à la droite, ceux des escouades paires à la gauche. Les chefs de demi-section (sergent) sont placés en serre-file derrière le centre de leur troupe. Le chef de section se tient là où sa présence est nécessaire ; en marche, habituellement à quatre pas devant le centre.

On peut former la section aussi sur un rang.

La section est aussi formée en colonne par quatre ; le chef de section se place alors à quatre pas en avant du rang de tête ; les serre files sur l'un des flancs. Nous reviendrons plus longuement sur cette formation à propos des colonnes de marche.

Il faut relever cette particularité que déjà dans la section les alignements peuvent être fait sur le centre ; de même dans la marche de front.

La direction est assurée par la file de base, *habituellement la file du centre* (c'est nous qui soulignons), qui marche exactement sur les traces du chef de section et à quatre pas de lui. Lorsque le chef de section est obligé de quitter momentanément la place qu'il occupe en avant de sa troupe, ou lorsqu'il ne veut plus qu'elle le suive, il indique à haute voix le point sur lequel la file de base doit se diriger.

Lorsque la section en ligne doit changer de front, *faire face* à droite, ou à gauche, ou à un point indiqué, ce que nous obtenons au moyen d'une conversion, le projet de règlement le réalise par un autre moyen. Au commandement, le guide de droite (gauche) fait face par une conversion au point indiqué, reste stationnaire si l'on est de pied ferme, ou bien continue à marcher ; les soldats composant le reste de la section avancent l'épaule opposée au pivot et se portent directement sur le nouvel alignement en accélérant l'allure ou en prenant le pas gymnastique.

C'est ainsi que nous avons procédé nous-mêmes, avant l'adoption du règlement du 23 décembre 1890. Pourquoi avons-nous changé et sommes-nous revenus au changement de front par la conversion à pivot mobile, emprunté à un règlement antérieur, procédé qui avait été abandonné ? Parce qu'on a voulu éviter la rupture de files qui se produit dans le changement de front à conversion brusque du pivot et conserver la belle ordonnance d'une ligne toujours formée. Or chacun sait combien ce mouvement est difficile, combien on perd de temps à l'exercer pour n'arriver jamais à l'exécuter correctement et, finalement, quels artifices l'on emploie parfois pour obtenir des lignes correctes, artifices inutilisables ailleurs que sur une place d'exercice et dans un exercice purement formel. Eh bien, nous n'hésitons pas à dire que nous préférons infiniment la méthode du projet français qui a le mérite de la simplicité et de la rapidité et qui s'apprend plus vite.

Mais revenons au projet français.

Etant en ligne, la section change de direction dans sa marche (« *Changement de direction, — Marche* ») sur la file du centre qui suit le chef de section. Les ailes allongeant ou raccourcissant le pas pour conserver l'alignement avec la file du centre ; celui-ci opère la conversion successivement ; la con-

version terminée on reprend la marche directe (« *En avant, — Marche* »).

La section formée sur un rang manœuvre comme la section formée sur deux rangs.

Le projet nomme *formation par le flanc* celle que l'on obtient en faisant faire un *à droite* ou un *à gauche* à une section en ligne; il nomme *colonne par quatre* ce que nous appelons *colonne de marche*; et *colonne de route* la *colonne par quatre, par deux, par six, par huit* ou *par demi-section*.

Nous avons vu que la section est numérotée par quatre de la droite à la gauche; cette numérotation a pour but de permettre la formation de la colonne par quatre; celle-ci s'obtient au commandement de : *Par quatre, — Marche*. La première fraction de quatre suit le chef de section; les autres prennent leur place dans la colonne soit en obliquant soit en conversant. Dans la direction du flanc la colonne par quatre se forme au commandement de : *A droite (gauche) par quatre...* chaque fraction de quatre files fait *face* à droite (gauche) en pivotant sur le numéro 1 ou sur le numéro 4.

De la colonne par quatre on forme la ligne en avant par une mise en ligne (*A gauche (droite) en ligne, — Marche*); pour faire face à gauche (droite) chaque fraction pivote sur l'homme de gauche (droite) du premier rang.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que tout cela est exactement conforme, jusqu'ici, à ce que prescrit le Règlement d'exercice pour l'infanterie suisse.

La colonne par quatre est la colonne de route habituelle; dans ce cas le projet prescrit que le chef de section marche habituellement à la hauteur du dernier rang, du côté libre de la route, ce qui lui permet de surveiller toute sa section.

On obtient la marche par deux (*Par deux — Marche*) en faisant passer les files 3 et 4, qui ralentissent, derrière les files 1 et 2. On forme la colonne par un (*Par un — Marche*) d'après ces mêmes principes et l'on reprend la colonne par deux ou par quatre (*Par deux [quatre] — Marche*) par les moyens inverses.

Le projet ne dit pas par quels moyens on forme la colonne par six; quant à la colonne par huit elle doit se former tout naturellement de la succession d'éléments composés chacun de deux fractions de quatre.

On ne peut méconnaître que la coexistence dans la section

d'un double fractionnement, celui résultant de la numérotation par quatre, qui a pour but de permettre la formation de la colonne *par quatre* et de ses dérivés, et de la division tactique en escouades et demi-sections, constitue une complication. Il arrivera fréquemment, toujours même probablement, que certains des éléments de la colonne par quatre seront formés de parties appartenant à deux escouades ou à deux demi-sections différentes, et cela ne sera pas sans inconvénients.

Lorsque le *Règlement pour l'Infanterie suisse du 23 décembre 1900* a été rédigé, il a trouvé la section suisse constituée d'une façon analogue à la section française actuelle ; elle se composait de quatre groupes et de deux demi-sections. Mais on n'a pas hésité, quand on a voulu renoncer au doublement des rangs pour former la colonne de marche, telle qu'elle existe actuellement, d'adopter comme division tactique le fractionnement par quatre et de former autant de groupes tactiques qu'il y a d'éléments de colonne ; et cela était logique et a grandement facilité l'introduction de ce mode nouveau de formation de la colonne de marche. On pourrait objecter que cela avait l'inconvénient d'exiger un nombre plus grand de gradés pour commander les groupes ; en effet ; c'est pourquoi on fait commander un groupe par un bon soldat sans y voir de très grands inconvénients.

Il est à craindre que la complication sur ce point du projet français, complication qui est bien réelle, ne fasse peut-être échouer une innovation (celle de la colonne par quatre) qui est un réel progrès.

Nous avons lu que cette innovation bouleverserait les idées de milliers de réservistes accoutumés au doublement des rangs. Nous nous sommes trouvés, en Suisse, dans une situation bien plus difficile, celle de faire apprendre à des troupes d'élite qui ne sont réunies que tous les deux ans pour une période d'instruction de 18 jours, et à des troupes de landwehr réunies tous les quatre ans pour une période de 11 jours une méthode de formation de la colonne de marche entièrement nouvelle. Eh bien, les craintes que l'on avait pu concevoir à ce sujet se sont promptement évanouies ; on n'a eu aucune peine à accoutumer les troupes à la méthode nouvelle.

Les mouvements et les évolutions adoptés par le projet français donnent à la section une grande souplesse.

Pour le combat, la section se déploie « par files, en tirail-

leurs, ou sur un rang, face à une direction quelconque, en partant d'une formation quelconque. »

Dans la formation *par files* (*Par files*, ou : *A (x) pas par files*), les files prennent entre elles, à partir de la file de base (file du centre) un pas d'intervalle s'il n'est rien indiqué, ou un intervalle que fixe le chef de section.

On met la section par files également à partir de la colonne (*A droite [gauche] par files*).

Quant à la ligne de tirailleurs, elle est formée directement sur un rang (car la formation *par files* n'est pas autre chose qu'une ligne de tirailleurs sur deux rangs) soit de la ligne, soit de la colonne (*En tirailleurs*). Le chef de section ordonne les intervalles à prendre entre les tirailleurs.

Nous nous demandons quels sont les avantages de la formation *par files*; en marche, elle peut avoir l'avantage, très hypothétique, d'ouvrir dans la ligne des passages pour les balles ennemies; mais, en revanche, elle expose deux hommes à être atteints par la même balle. De pied ferme, elle n'a plus de raison d'être; si les tirailleurs doivent se coucher, l'homme de derrière doit s'avancer à la gauche de son chef de file. La formation par files a aussi l'indubitable inconvénient de diminuer la cohésion et de favoriser le flottement de la ligne de tirailleurs; il est extrêmement difficile de maintenir constants les intervalles prescrits; avec le guide au centre, ils tendront à se resserrer et à ramener la formation à la ligne sur deux rangs pure et simple.

La formation *en tirailleurs* est, dans le projet, une innovation; le règlement du 15 avril 1894 ne connaît que la formation par files ouvertes et celle sur un rang sans intervalles. Cette innovation, qui n'en est réellement pas une, puisque cela est emprunté à des règlements antérieurs, donne lieu à controverse; les uns l'approuvent, d'autres la critiquent et la repoussent.

Est-il, effectivement, nécessaire que pour le combat par le feu, l'infanterie adopte une formation plus dispersée que celle sur un rang?

Assurément non. Il y aurait même avantage à laisser les tirailleurs purement et simplement sur un rang. La formation gagnerait en cohésion; le chef de section dirigerait et commanderait sa section plus facilement; on éviterait le mélange prématuré des petites unités. Elle présenterait, par contre, aux

balles de l'ennemi un but moins large, il est vrai, mais plus compact et par conséquent plus vulnérable. C'est à ce point de vue que la formation *en tirailleurs* avec intervalles entre les soldats se justifie.

Les principes posés et les règles établies pour l'emploi des feux sont analogues aux nôtres. Dans l'offensive le feu doit être ouvert :

Le plus tard possible, et seulement quand on ne peut continuer à progresser avant d'avoir éteint ou ralenti le feu de l'ennemi. Une troupe engagée dans le combat de front et dont l'action offensive ne doit pas être poussée immédiatement à fond, a intérêt à chercher vers la limite des moyennes et des petites distances, la position d'où elle pourra entamer et entretenir le combat par le feu.

En revanche, « dans la défensive, une troupe pourvue de son approvisionnement normal de cartouches, et en mesure de régler son tir, peut ouvrir utilement le feu sur une ligne déployée en marche à la distance de 1200 mètres environ. »

Le projet ne nous apprend rien de nouveau quant au réglage du tir, en portée ou en direction, que nous ne sachions déjà.

Enfin, dans le *Mode d'action de la section dans le combat*, nous ne trouvons à relever que ce qui suit :

Elle peut aussi, lorsque les espaces découverts sont battus par un feu violent, se porter d'une position abritée à une autre, escouade par escouade, file par file ou homme par homme, les tirailleurs s'espacant pour franchir le terrain dangereux et se groupant de nouveau dès qu'ils ont gagné l'autre abri ou l'autre emplacement de tir qui leur a été indiqué avant le commencement du mouvement.

A première vue cela paraît un peu artificiel et a été critiqué. On peut se demander si ce procédé, utilisable par une section, n'introduirait pas le désordre dans une longue ligne de tirailleurs qui voudrait l'employer. Toutefois, au combat, les troupes en offensive n'ont le droit de négliger aucun moyen pouvant leur permettre de s'approcher de la position ennemie avec le moins de perte possible et si, dans telle circonstance, ce mode de faire peut contribuer à ce résultat, cela suffit à le rendre légitime. Il aura toutefois toujours l'inconvénient d'être long et de ne pas permettre la reprise d'un feu intense d'emblée par des subdivisions entières.

(A suivre).

